

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2016

Le dix février deux mil seize, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain CARLES, Maire.

Présents : Alain CARLES, Isabelle SIAU, Pierre MONOD , Jean Claude NAUDINAT, Françoise PEYROUZET, Philippe NAUDINAT, Cécile ALEX, Christian GALISSIER, Claudine GLEIZES, Katherine HIGGS, Béatrice SOULET, Lionel BESSE, Stéphane SÉMAT.

Excusés: Jean Pierre CARIA, Muriel REY-CADOURS.

Procurations : Mme Muriel REY-CADOURS donne procuration à Mr Alain CARLES.

Date de convocation : 08 janvier 2016.

Mme Françoise PEYROUZET a été élue secrétaire de séance.

Objet: Prescription de la révision du plan local d'urbanisme.

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 121-1, L 153-8, L 153-32 et L 174-1 ainsi que les articles R 121-1 et suivants,

VU les dispositions de la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Monsieur le Maire explique au Conseil les modalités pratiques de révision d'un Plan Local d'Urbanisme et notamment les modalités de concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé du maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 janvier 2011 approuvant le PLU de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2013 approuvant la modification du PLU,

CONSIDERANT que la révision du plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal,

APRES discussion et après en avoir délibéré,

DECIDE :

1/ de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 151-1 et suivants et les articles R 151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2/ de poursuivre les objectifs suivants dans le cadre de la présente révision :

✓ Se doter d'un document réglementairement à jour, respectant les équilibres entre d'une part le renouvellement urbain de la commune et son développement harmonieux, et d'autre part la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays Lauragais existant et celles qui seront prises lors de sa révision ;

✓ Faciliter le renouvellement urbain et favoriser le comblement des «dents creuses» Assurer un développement urbain en continuité de l'enveloppe urbaine et à proximité des réseaux existants dans le respect des objectifs chiffrés de consommation foncière inscrits au SCOT du Pays Lauragais ;

✓ Permettre la diversification de l'offre en logements aussi bien dans les opérations de densification du tissu urbain de la commune que dans les zones de développement afin de garantir les besoins futurs du projet démographique et d'assurer la mixité sociale ; Permettre une extension mesurée de la zone artisanale pour répondre aux besoins des entreprises locales ;

✓ Pérenniser le cadre de vie de la population en préservant le patrimoine naturel, paysager, architectural et écologique de la Commune en assurant le maintien des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité qui auront été identifiés lors des études ;

✓ Respecter les équilibres socio-économiques de la commune en garantissant le maintien des terres agricoles tout en assurant un développement économique cohérent et maîtrisé et promouvoir les activités touristiques ;

✓ Prendre en considération les besoins en terme d'équipements publics ;

3/ De lancer la concertation prévue à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, celle-ci devant être faite avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation revêtira la forme suivante :

a) Les études seront tenues à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme. Le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études,

b) Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et faire connaître ses observations en les consignait dans un registre ouvert à cet effet,

c) Le public pourra également faire part de ses observations lors des permanences du maire. Les échanges seront alors retranscrits par le maire dans le registre de concertation,

d) Avant l'arrêt du projet de PLU, une synthèse des travaux de révision du PLU sera relatée dans le bulletin municipal,

e) La tenue d'au moins une réunion publique avec la population. La date de réunion sera affichée en temps voulu au tableau prévu pour les publications officielles et dans les divers tableaux d'affichage de la commune.

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal en tirera le bilan. Ce bilan sera joint au dossier soumis à enquête publique.

4/ D'organiser la collaboration avec la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois, tel que prévu à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme. Celle-ci prendra la forme d'une réunion de présentation du projet en cours d'élaboration et de points d'information sur l'état d'avancement de la procédure notamment lors de réunions de l'EPCI.

5/ De mandater un bureau d'études pour assurer la réalisation des études et le suivi de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

6/ De solliciter l'Etat afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais résultant de la révision du PLU.

7/ D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU, au budget de l'exercice considéré, en section investissement (Opération 981 - article 2031).

8/ De donner autorisation au maire pour signer tous contrats, conventions de prestation de services et avenants à ces contrats, concernant l'élaboration technique du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et organismes associés visés dans le code de l'urbanisme, dont notamment :

M. le Préfet de l'Aude

M. le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon ;

M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude ;

M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lauragais ;

M. le Président de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie ;

M. le Président de la Chambre des Métiers ;

M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département.

Le dossier pourra être consulté en mairie de MAS SAINTES PUELLES, aux heures habituelles d'ouverture.

Adopté à l'unanimité .

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Alain Carles, Maire



Acte rendu exécutoire après transmission à la Préfecture le 12 février 2016
et publication ou notification le 24 FEB. 2016